

**Arrêté n° 2021-127 relatif aux résultats
des élections aux commissions
permanentes et conseils de gestion de
services communs de l'Université
d'Angers
par les membres de la CFVU**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 5.1, 5.5 et 5.7 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 2.5.1, 2.5.4, 2.5.5, 2.5.13 et 2.5.15 ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2021-117 relatif à l'organisation d'élections aux commissions permanentes et conseils de gestion de services communs de l'Université d'Angers par les membres de la CFVU ;

Vu l'appel à candidatures du 5 octobre 2021 ;

Vu les candidatures recevables mises à disposition des électeurs à compter du 18 octobre 2021 ;

Vu les extractions des résultats du scrutin organisé en ligne entre le mercredi 20 octobre 2021 9h et le jeudi 21 octobre 2021 17h ;

Vu le tirage au sort réalisé le 21 octobre 2021 pour distinguer les candidats arrivés en tête avec le même nombre de voix dans le cadre des élections au Conseil culturel d'UA-Culture pour les représentants des usagers issus de la Faculté des lettres, langues et sciences humaines ;

Vu l'arrêté n° 2021-121 relatif aux résultats des élections aux commissions permanentes et conseils de gestion de services communs de l'Université d'Angers par les membres de la CFVU ;

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Le Président de l'Université d'Angers arrête :

Article 1 – Résultats

L'arrêté n° 2021-121 relatif aux résultats des élections aux commissions permanentes et conseils de gestion de services communs de l'Université d'Angers par les membres de la CFVU est modifié comme suit :

Article 1.6 – Election au Comité de suivi Licence - Master

Sont élus représentants des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire au Comité de suivi Licence - Master :

Mme Isabelle DUFOUR GAGNARD

Mme Ioâna KASAPI (Tit.) / M. Jean-Philippe LEGOIS (Supp.)

Article 2 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Fait à Angers, en format électronique.

Christian ROBLÉDO

Président de l'Université d'Angers

Signé le 27 octobre 2021

Mis en ligne le 28 octobre 2021

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr